Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le
ID : 007-200072015-20241014-CC_2024_154-DE

CONVENTION PRECAIRE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE OBLIGATOIRE

LYCEES BOISSY D'ANGLAS ET MONTGOLFIER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ANNONAY RHONE AGGLO, représentée par son Président, Monsieur Simon PLENET, dûment habilité par la délibération n° du Bureau communautaire du 10 octobre 2024, désignée sous le terme « le propriétaire »,

d'une part,

et

LE LYCEE …….., rue ……..……., 07100 ANNONAY, représenté par M…….., Proviseur(e), agissant au nom et pour le compte du lycée et désigné sous le terme « l'utilisateur »,

d'autre part,

PREAMBULE

Annonay Rhône Agglo est propriétaire d'équipements sportifs qu'elle met à la disposition des établissements scolaires, collèges et lycées, dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education nationale.

Ces équipements comprennent l'établissement proprement dit ainsi que les installations qui y sont affectées à savoir les vestiaires, les sanitaires, le matériel, etc.

La présente convention en détermine les modalités et les règles d'utilisation.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le propriétaire met à la disposition de l'utilisateur les installations sportives suivantes :

- gymnase de La Lombardière,
- gymnase du Zodiaque,
- gymnase Rives de Faya,
- plateau sportif Rives de Faya,
- halle Guy Lachaud,
- salle provisoire de gymnastique (à Davézieux),
- centre aquatique Aquavaure.

L'ensemble de ces équipements fait partie du domaine public. Aucune contestation n'est recevable à cet égard.

Les relations créées entre le propriétaire et l'utilisateur, du fait de la présente convention, respecteront la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiées par la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999, ainsi que la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 et le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le
ID : 007-200072015-20241014-CC_2024_154-DE

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

La période d'occupation est définie par le calendrier scolaire établi en concertation entre le propriétaire et l'utilisateur.

Les utilisations se feront selon le planning horaire hebdomadaire d'ouverture des équipements. Il est expressément convenu entre le propriétaire et l'utilisateur que ces mises à disposition sont consenties selon un planning d'occupation établi en fonction des autres demandes dont le propriétaire pourra être saisi.

L'utilisateur pourra occuper, sous la responsabilité de ses professeurs ou un référent responsable pour ses professeurs, les équipements désignés à l'article 1 pour la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education nationale.

Pour le cas où l'utilisateur viendrait à occuper ponctuellement les équipements, objet de la présente, en plus des créneaux déjà accordés ou d'autres équipements sportifs que ceux mentionnés, les modalités de la présente convention sont applicables.

Le propriétaire se réserve le droit de fermer l'un des équipements sportifs mis à disposition, si besoin est, pour sa remise en état et son entretien. La décision du président d'Annonay Rhône Agglo est alors transmise par courriel aux utilisateurs.

Cette faculté ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités compensatoires.

Le propriétaire se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition de l'utilisateur pour tout motif d'intérêt général.

L'utilisateur s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers, pour quelque motif que ce soit.

Les équipements sportifs seront livrés, en bon état, pour le déroulement des activités sus-décrites et devront être rendus en l'état où ils ont été pris.

L'utilisateur s'engage à dédommager le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 3.2 sur présentation, par lui, des factures d'achat ou de réparation.

ARTICLE 3 – MODALITES D'OCCUPATION

3.1 Nature des activités autorisées

Les activités organisées dans l'enceinte des locaux devront être compatibles avec l'objet et les statuts de l'utilisateur.

3.2 Obligations de l'utilisateur

Durant le temps des activités scolaires, l'utilisateur est responsable du maintien en l'état des installations, des équipements sportifs et du matériel technique (ex. : extincteur).

Il est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge financièrement les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'utilisateur s'engage à :

- respecter le règlement intérieur et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra en interdire l'accès

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le
ID : 007-200072015-20241014-CC_2024_154-DE

selon des modalités prévues par convention bipartite,

- prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive,
- signaler, par oral et par courrier, au propriétaire tout sinistre ou toute dégradation causé, ainsi que leurs circonstances, et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les accès, les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

Pendant la pratique de l'éducation physique et sportive, l'utilisateur assurera l'entière organisation sportive et ce, dans les limites fixées par la commission de sécurité.

Le nombre de participants maximum autorisé dans les équipements couverts ne devra pas dépasser la fréquentation maximale instantanée de l'établissement ; celle-ci est affichée à l'entrée.

Il appartient à l'utilisateur de diffuser auprès de ses enseignants les procédures de sécurité et le règlement intérieur de l'installation sportive.

3.3 Obligations du propriétaire

Les charges de fonctionnement relatives aux fluides, à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que l'utilisateur puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

Dans les cas d'indisponibilité des installations sportives ou équipements affectés à ces installations, le propriétaire s'engage à prévenir l'utilisateur suffisamment à l'avance (au moins 8 jours, sauf en cas de force majeure) et à proposer si possible des solutions d'échange pour tenir compte des impératifs pédagogiques.

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour l'utilisateur. Le propriétaire doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive soit affiché et visible par l'utilisateur.

Le propriétaire doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes au décret n° 96-495 du 4 juin 1996, aux circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 ou de la nouvelle réglementation en vigueur.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le propriétaire s'engage à donner l'accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence pour les équipements qui relèvent des catégories 1 à 4.

Le propriétaire est le seul habilité à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Toutefois, en cas de danger, l'utilisateur devra le signaler d'urgence au propriétaire.

ARTICLE 4 – AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX

4.1 A l'initiative du propriétaire

Le propriétaire se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'il jugera nécessaires dans et/ou sur les équipements mis à disposition et, par conséquent, de fermer tout ou partie des équipements.

Le propriétaire informera l'utilisateur par écrit de la date et de la durée des travaux.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le
ID : 007-200072015-20241014-CC_2024_154-DE

L'utilisateur devra supporter sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que le propriétaire aura décidés concernant les équipements mis à disposition.

L'utilisateur devra supporter également sans aucune indemnité toute modification décidée par le propriétaire quant à l'organisation et à l'accès des équipements.

4.2 A l'initiative de l'utilisateur

Toute réalisation par l'utilisateur d'aménagements ponctuels ou permanents dans les équipements mis à disposition doit recueillir l'accord préalable écrit du propriétaire. En aucun cas, l'utilisateur ne peut modifier la destination initiale de l'équipement. Les aménagements seront toujours effectués sous le contrôle du propriétaire.

ARTICLE 5 - CHARGES - FISCALITÉ

Les charges, consommations et redevances afférentes aux équipements mis à disposition sont prises en charge par le propriétaire.

L'utilisateur prend à sa charge le coût du matériel pédagogique hors buts et agrès.

ARTICLE 6 - POLICE - HYGIÈNE - SÉCURITÉ

L'utilisateur s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, les règles d'hygiène et le cas échéant, le code du travail de sorte que le propriétaire ne puisse être ni recherché, ni inquiété. Il s'engage à informer dans les plus brefs délais le propriétaire de tout élément, situation ou événement dont il aurait eu connaissance et susceptible de pouvoir mettre en jeu la responsabilité de celui-ci.
L'avis de la Commission de sécurité est affiché dans l'équipement. Il est également tenu à la disposition de l'utilisateur.

ARTICLE 7 - REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition des équipements sportifs précités est consentie à l'utilisateur selon les dispositions ci-après :

- gymnases et autres installations couvertes : 14€ / heure,
- plateau sportif, terrain de jeux : 4,50€ / heure,
- piscine : 94€ / heure,
- lieux d'activités physiques de pleine nature (APPN) : 4,50€ / heure.

Le règlement par l'utilisateur au propriétaire des frais de location des installations sportives s'effectuera sur la base des heures EPS réservées.

Le propriétaire s'engage à adresser les titres exécutoires ou factures correspondants à l'utilisateur dès la fin de chaque trimestre conforme au calendrier fixé pour l'année scolaire.

Toutefois, en application des modalités d'intervention du dispositif "équipements sportifs scolaires" géré par la Direction de la jeunesse et des sports, une contrepartie de gratuité d'usage par le public lycéen a été acceptée en 2018 par le propriétaire pour une durée de 9 (neuf) années au gymnase Rives de Faya.

Cette disposition s'applique pour la durée indiquée, à partir de la date du vote de la subvention d'aide en investissement ci-dessus, ou à défaut après la réalisation des travaux faisant l'objet de la prise en charge régionale.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le
ID : 007-200072015-20241014-CC_2024_154-DE

ARTICLE 8 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

L'utilisateur devra assurer, selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la mise à disposition des équipements, objet de la présente convention.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'utilisateur et le propriétaire que celui-ci ne pourra à aucun titre être rendu responsable des vols dont pourrait être victime l'utilisateur dans les lieux mis à sa disposition.

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, il ne pourra réclamer au propriétaire aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

L'utilisateur s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux.

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge du propriétaire.

Celui-ci est par ailleurs tenu de souscrire, pendant la durée de la convention, une assurance couvrant les dommages de toute nature pouvant être subis par les usagers des installations sportives ou par l'utilisateur.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET – DURÉE – RECONDUCTION - AVENANTS

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être renouvelée, par tacite reconduction, deux fois un an pour une durée maximum de trois ans.

Elle prendra effet après signature des deux parties et notification à l'utilisateur. Elle pourra faire l'objet d'avenants ne modifiant pas substantiellement son objet.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION - LITIGES

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant le terme de chaque année.

Le propriétaire se réserve le droit de prononcer la résiliation aux torts de l'utilisateur en cas de manquement grave de ce dernier aux dispositions de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment sera notifiée par le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date souhaitée de l'expiration.

L'utilisateur est également en droit de demander à tout moment la résiliation de la présente convention.

Dans ce cas, il devra en informer le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date souhaitée de résiliation.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le
ID : 007-200072015-20241014-CC_2024_154-DE

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX – MEDIATION – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties privilégieront la médiation. Le médiateur sera nommé conjointement et d'un commun accord par les deux parties.

En cas d'échec de la médiation, seul le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives,184 rue Dusguesclin, 69433 LYON) sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Davézieux, le ……. en 1 exemplaire.

Pour Annonay Rhône Agglo, **Le Président,**	**Pour le lycée ……..,** **Le(a) Proviseur(e),**
Simon PLENET	**……...**